



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Lorraine*

Golbey, le 07 janvier 2011

Unité Territoriale des Vosges - BP 128 88195 GOLBEY Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande d'autorisation de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST d'exploiter une installation frigorifique d'ammoniac et d'actualiser l'ensemble des activités exercées dans son établissement de VITTEL.

Réf. : Dossier de demande d'autorisation du 12 août 2009.

Société NESTLE WATERS SUPPLY EST  
sise sur le territoire de la commune de VITTEL

<p>Ressources, territoires, habitats et écosystèmes... Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mobilité</p> <p><b>Présent pour l'avenir</b></p>	<p>Rédigé par L'Inspecteur des Installations Classées,</p>	<p>Vérifié par, Le Chef du pôle</p>	<p>Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour le Directeur Régional et par délégation, le Chef de l'Unité Territoriale des Vosges</p>
---	--	---	--

## **1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1.1. LE DEMANDEUR**

Le demandeur est Mme Véronique FONTAINE-HEIM, Présidente de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST (NWSE), dont le siège social est situé au 12 Boulevard de Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

L'usine de VITTEL exploite deux secteurs principaux d'activité qui sont la fabrication de bouteilles en PET (Polyéthylène téréphthalate) et l'embouteillage d'eau minérale (bouteilles PET et verre).

### **1.2. LE SITE D'IMPLANTATION**

Le site de NESTLE WATERS SUPPLY EST (NWSE) est situé avenue des Thermes – 88 805 VITTEL. L'usine occupe un terrain d'une surface d'environ 27 ha.

### **1.3. LE PROJET, SES CARACTERISTIQUES**

La société NESTLE WATERS SUPPLY EST dispose de l'arrêté d'autorisation n° 465/2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 pour ses activités d'embouteillage et de fabrication de bouteilles en matières plastiques modifié par l'arrêté n° 3024/2007 du 21 novembre 2007 relatif à l'aménagement d'une zone de stockage de produits finis dans le bâtiment Sud et l'arrêté n° 3336/2008 du 23 octobre 2008 relatif à l'exploitation de l'entrepôt de stockage de produits finis.

Dans le cadre du remplacement des fluides frigorigènes qui seront interdits à l'horizon 2014, la société NESTLE WATERS SUPPLY EST a décidé de remplacer dès maintenant ses installations utilisant des HCFC par une nouvelle installation frigorifique utilisant de l'ammoniac (quantité totale de 150 kg). Cette modification nécessitait une nouvelle demande d'autorisation qui a aussi permis de mettre à jour les différentes prescriptions concernant cet établissement.

### **1.4. LE CLASSEMENT DU SITE**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2910-A.1	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance thermique atelier Nord : 2,677 MW Puissance thermique atelier Sud : 20,003 MW <b>Total : 22,7 MW</b>	A	3 km
2921-1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé. La puissance thermique maximale évacuée étant : Supérieure ou égale à 2 000 kW.	Sud 2 : 6 tours aéroréfrigérantes ouvertes d'une puissance calorique unitaire de 1 200 kW Puissance totale de : <b>7 200 kW</b>	A <sup>1</sup>	3 km

<sup>1</sup> A : Autorisation

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2663-2.b	<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage extérieur de caisses plastiques : 22 100 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage intérieur de matières plastiques (articles de conditionnement, préformes PET, bouteilles soufflées) : 3 500 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total : 25 600 m<sup>3</sup></b></p>	E <sup>2</sup>	
2661-1.a	<p>Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Transformation du PET par injection et soufflage</p> <p><b>Capacité des souffleuses : 167 t/j</b></p>	A	1 km
2920-2.a	<p>Installation de réfrigération ou compression comprimant des fluides non toxiques et non inflammables :</p> <p>La puissance absorbée étant : Supérieure à 500 kW.</p>	<p><b>Puissance totale de : 5 000 kW</b></p> <p>Sécheurs 330 kW et production d'air comprimé et surpresseur : 4 670 kW</p>	A	1 km
1510-1	<p>Entrepôt couvert : Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t :</p> <p>Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de produits finis :</p> <p>Sud 1 : 114 t sur 34 000 m<sup>3</sup></p> <p>Sud 2 : 114 t sur 17 500 m<sup>3</sup></p> <p>Sud 3 : 216 t sur 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Quai gare : 732 t sur 119 000 m<sup>3</sup></p> <p>Nord 3 : 1530 t sur 305 000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Quantité totale de matières combustibles : 3 674 t</b></p> <p><b>Volume total de : 524 500 m<sup>3</sup></b></p>	A	1 km
2716.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent étant : Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Recyclage des bouteilles en verre</p> <p><b>Volume : 640 m<sup>3</sup></b></p>	DC <sup>3</sup>	

<sup>2</sup> E : Enregistrement

<sup>3</sup> DC : déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2920-1.a	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :  La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	2 compresseurs ammoniac d'une puissance électrique absorbée totale de :  <b>299 kW</b>	DC	/
1412-2.b	Stockage de gaz inflammable liquéfié.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	2 cuves de 5 t (Nord 3 et quai gare)  2 fois 30 bouteilles de 13 kg de propane (Nord 3 et Quai gare)  Quantité totale de propane : 10.8 t	DC	/
1136-B.c	Emploi d'ammoniac.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Quantité totale :  <b>150 kg</b>	DC	/
1414-3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié.  Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	2 postes au niveau de l'entrepôt Nord et 2 postes au niveau du quai gare.  Total : 4 postes de distribution de GPL	DC	/
1530-3	Dépôt de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues :  La quantité stockée étant :  Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de cartons, palettes, étiquettes et intercalaires  Volume total : 2000 m <sup>3</sup>	D	/
1532.2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues :  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes.  Volume total : 13 000 m <sup>3</sup>	D	
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques.  Le volume étant inférieur à 1 500 litres.	3 fontaines à solvant pour un volume total de 460 litres	DC	/

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2565-2b	Traitement de surface par voie chimique sans mise en œuvre de cadmium.  Le volume étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l.	Atelier de nettoyage de pièces métalliques :  Un bac de 1 000 l et 2 bacs de 100 l unitaire et une fontaine de dégraissage maintenance chariots 60 l  Volume total : 1 260 l	DC	
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé.	Nord : 3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 1 200 kW unitaire (sur le même circuit d'eau) et 2 tours de refroidissement de 1 015 kW (local ammoniac)  Puissance thermique totale évacuée de 5,6 W	D <sup>4</sup>	/
2925	Atelier de charge d'accumulateur.  La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale de 487 kW	D	/

## 1.5. LES IMPACTS ET MOYENS DE PREVENTION

### 1.5.1. Impact sur l'eau et les sols et consommation d'eau :

#### 1.5.1.1. Consommation d'eau :

L'usine est alimentée en eau industrielle par l'intermédiaire du forage d'Outrancourt (nappe des Grès du Trias Inférieur GTI) pour de l'ordre de 250 000 m<sup>3</sup>/an et en quantité plus faible par de l'eau du Gîte B – Grande Source pour 25 000 m<sup>3</sup>/an.

Le volume d'eau prélevé est destiné principalement aux nettoyages-désinfections des lignes et équipements, à la production de vapeur, à la compensation des pertes par évaporation des tours aéroréfrigérantes et au lavage rinçage des bouteilles en verre.

L'alimentation en eau minérale des lignes d'embouteillage est réalisée à partir de forages prélevant dans le gîte hydrominéral dont le volume annuel pompé est de l'ordre de 2 200 000 m<sup>3</sup>/an d'eau minérale nature pour Vittel et Contrexéville.

#### 1.5.1.2. Rejets d'eau :

Les différentes catégories d'eaux rejetées sont :

Les eaux « claires » : elles sont issues du rinçage des bouteilles, des pertes des soutireuses, des eaux des adoucisseurs. Ces eaux sont traitées par la station de traitement interne du site (station Oxydo) puis rejoignent le Rupt-de-Magdelon, puis le petit Vair. Les eaux claires représentent au maximum 2,7 % de la charge en DBO<sub>5</sub> et Phosphore total du Petit Vair lors d'un étage quinquennal. Ces rejet ne risquent pas de compromettre le « Bon état » du Petit Vair.

Les eaux souillées : elles sont issues des bains de laveuses de bouteilles en verre, des désinfections, de l'entretien des machines et du nettoyage des sols. Elles sont traitées par la station de traitement interne du site (station Diapac) et rejoignent la station d'épuration communale de Mandres-sur-Vair. Les seuils de rejets sont fixés dans la convention de déversement et sont compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

<sup>4</sup> D : déclaration

Les eaux pluviales : elles sont dirigées vers le Rupt-de-Magdelon. La moitié de la surface totale imperméabilisée du site est collectée vers des bassins d'orage.

Les eaux pluviales de voiries : ces eaux transitent par des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales dont l'émissaire est le Vair (au niveau du parc thermal).

L'implantation des nouvelles installations n'induit pas d'augmentation de surfaces imperméabilisées car elles sont élevées au droit de la voirie actuelle.

#### **1.5.2. Impact sur l'air :**

Les principales sources de rejets atmosphériques sont liées :

- aux rejets des gaz de combustion des chaudières et autres installations de combustion alimentées au gaz naturel ;
- aux rejets de vapeur d'eau/aérosol des tours aéroréfrigérantes ;
- aux gaz d'échappement des poids-lourds et chariots propane.

Les chaudières sont raccordées à des cheminées d'évacuation des fumées conformes en hauteur et section à la réglementation permettant une bonne dispersion atmosphérique. Les concentrations mesurées lors des contrôles périodiques sont inférieures aux seuils réglementaires.

Les tours aéroréfrigérantes sont exploitées et entretenues selon des procédures conformes à la réglementation et font l'objet d'un contrôle mensuel.

Les gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site ont un impact faible sur la qualité de l'air vis-à-vis de la circulation liée aux axes routes environnantes.

#### **1.5.3. Transport :**

Les modifications des installations de réfrigération ne modifient pas la production et le flux de camions restera inchangé (environ 205 véhicules par jour). Il est à noter que NWSE expédie la moitié de sa production par rail. L'entreprise dispose d'un embranchement sur le réseau ferroviaire SNCF (10 voies internes reliées au réseau national).

#### **1.5.4. Déchets :**

Les principaux déchets générés par le site sont des déchets industriels banals valorisables (palettes de bois, intercalaires cartons, films plastiques, étiquettes, bouteilles de PET, ...).

Les déchets sont identifiés et stockés dans des emplacements repérés et des bacs de collecte sont mis à disposition du personnel pour facilité de tri.

Des filières spécifiques de valorisation ou d'élimination sont mises en place dans des établissements autorisés.

#### **1.5.5. Bruit :**

Les principales sources de bruit sont :

- les ventilations en toiture des ateliers de production ;
- les compresseurs et les tours aéroréfrigérantes ;
- le trafic des poids-lourds et des locotracteurs.

Lors des analyses de l'impact sonore du site, des niveaux d'émergence supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté (notamment au niveau de l'Avenue des Pierrottes) ont été constatés. Afin de remédier à ces dépassements, NWSE recherche des mesures de réduction sonores (mise en place de silencieux, pièges acoustiques et insonorisation ou remplacement des extracteurs en toiture).

#### **1.5.6. Impact sur le milieu naturel**

L'emprise du site est en dehors de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), de ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et de zones et sites naturels classés ou inscrits.

#### **1.5.7. Impact visuel :**

Le bâtiment accueillant le groupe frigorifique est érigé au Nord du site. Il est de dimension modeste (moins de 200 m<sup>2</sup>) au regard des autres bâtiments environnants et de hauteur inférieure (5 m). Il s'intègre au site en raison d'une façade homogène avec celles existantes.

### **1.6. LES RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION**

#### **1.6.1. Les risques :**

Les principaux dangers identifiés sur le site sont :

- les stockages de matières combustibles susceptibles d'être le siège d'un incendie (plastique, papier, carton, palettes, ...);
- l'utilisation d'ammoniac dans les futurs groupes frigorifiques ;
- les cuves de stockage de propane ;
- les installations de combustion alimentées au gaz naturel.

#### **1.6.2. Les moyens de prévention et de protection :**

##### **1.6.2.1. Incendie :**

NWSE a pris l'option de réduire les volumes des matières premières et des articles de conditionnement stockés dans le bâtiment principal de production et de les stocker dans des bâtiments isolés. Les bâtiments disposent de détection d'incendie et certains disposent de dispositifs d'extinction automatique (entrepôt Nord 3, bâtiment Sud 1).

##### **1.6.2.2. Explosion :**

Les deux cuves de propane (Nord 3 et quai gare) sont situées à l'écart de tout potentiel calorifique et disposent des sécurités adéquates (cuve éprouvée, soupape de sécurité). Les postes de distribution sont implantés conformément aux réglementations en vigueur (matériel électrique ATEX, arrêt d'urgence, ...).

Les ateliers de charge de batteries disposent de ventilation afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène.

##### **1.6.2.3. Rejet d'ammoniac :**

Le principal risque de cette installation est le risque toxique lié au rejet accidentel d'ammoniac gazeux dans l'environnement.

Parmi les différents scénarios de fuite d'ammoniac étudiés par NWSE, aucun effet toxique irréversible à l'extérieur du site n'est constaté en cas de fonctionnement de l'extraction.

NWSE a de plus, modélisé des phénomènes dangereux impliquant l'ammoniac sans prise en compte ni de la détection, ni de l'extraction automatique. Dans ces conditions, le seul scénario ayant une distance d'effet irréversible en dehors du site est la dispersion d'ammoniac suite à la rupture du collecteur de sortie du condenseur évaporatif. Ce scénario est classé comme fortement improbable et NWSE a analysé les performances des différentes barrières de sécurité (détection, extraction, soupape, arrêt d'urgence).

Afin d'apprécier la démarche de maîtrise du risque accidentel par l'exploitant, l'inspection s'est basée sur la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accident dans les établissement « SEVESO ». Il est à noter que le site de NWSE n'est pas classé comme site « SEVESO » et que la quantité d'ammoniac présente sur le site est de 150 kg (soumis à déclaration).

Cette démarche est précisée au paragraphe 1.6.3. du présent rapport.

##### **1.6.2.4. Chaudières :**

L'établissement dispose de deux chaufferies, une chaufferie eau chaude abritant 2 chaudières et une chaufferie vapeur abritant 2 chaudières. Toutes les chaudières sont alimentées au gaz naturel.

Ces chaufferies sont équipées de :

- détecteurs de fuite de gaz commandant la fermeture des électrovannes positionnées sur le réseau d'alimentation gaz et la coupure électrique sur le seuil très haut ;
- dispositifs de détection de défaut de flamme ;
- pressostats mini/maxi commandant la fermeture des électrovannes gaz.

#### **1.6.3. Scénarios d'accidents :**

Les principaux risques de l'établissement ont fait l'objet de scénarios. Les risques les plus importants qui ont été étudiés sont :

- les stockages de matières combustibles susceptibles d'être le siège d'un incendie (produits fins, plastique, papier, carton, palettes, ...) ;
- le blève des cuves de GPL ;
- une fuite d'ammoniac.

Pour chaque scénario d'incendie, les conséquences ont été explicitées avec les effets et les distances. Les différentes zones et distances sont reprises dans l'annexe ci-jointe et le tableau ci-dessous.

Phénomène dangereux	Probabilité (an)	Type d'effet	Zone Effets Létaux Significatifs (m)	Zone Effets Létaux (m)	Zone Effets Irréversibles (m)	Cinétique
PhD1 : Incendie stockage produits finis Nord 3	$10^{-4} < P < 10^{-3}$	Thermique	Variante selon les cellules mais ne sort pas des limites du site	Variante selon les cellules mais ne sort pas des limites du site	41 m (cellule C2) intersecte la rue de Vauviard 60 m (cellule C6) intersecte la CD 18 Total : < 1 éq personne	Rapide -
PhD2 : Incendie stockage de produits finis « Quai gare »	$10^{-3} < P < 10^{-2}$	Thermique	Le flux intersecte la rue Calouche sans impacter d'habitation Total : < 1 éq personne	Le flux intersecte la rue Calouche, 2 habitations et jouxte le centre de lavage auto et le contrôle technique auto Total : 6 éq personne	23 m 39 m	Rapide
PhD3 : Incendie stockage de préformes Nord 1	$10^{-4} < P < 10^{-3}$	Thermique	Le flux borde la rive droite du Rupt de Magdelon (inaccessible en raison du talus) Total : 0 éq personne	Le flux borde le bassin d'orage. La superficie couverte par le flux en dehors de la clôture est de 1500 m <sup>2</sup> Total : < 1 éq personne	23 m 36 m	Rapide
PhD4 : Incendie du stockage d'articles en mélange (quai camion bâtiment Sud)	$10^{-4} < P < 10^{-3}$	Thermique	mais ne sort pas des limites du site	Le flux intersecte 2 habitations Total : 5 éq personne	41 m 62 m	Rapide
PhD5 : Blèves de la cuve de propane Nord 3	$10^{-5} < P < 10^{-4}$	Suppression	Effet impactant la CD 18 et la voie SNCF Total : < 1 éq personne	94 m Effet impactant la CD 18 et la voie SNCF Total : 2 éq personne	130 m 130 m	Très rapide
PhD5 bis : Blèves de la cuve de propane « Quai gare »	$10^{-5} < P < 10^{-4}$	Suppression	ne sort pas des limites du site	94 m Effet impactant une habitation et un tronçon de 140m de la voie SNCF Total : 3 éq personne	130 m 130 m	Très rapide
PhD6 : Fuite d'ammoniac : Rupture guillotine de la conduite sortie échangeur	$P < 10^{-5}$	Toxique	ne sort pas des limites du site	10 m ne sort pas des limites du site	155 m Les effets intersectent la voie SNCF sur une longueur d'environ 155 m Total : < 1 éq personne	Rapide
PhD6 : Fuite d'ammoniac : Rupture guillotine de la conduite sortie échangeur (+ défaut de l'extracteur)		Toxique		70 m Les effets touchent le parking Nord de Nestlé. La voie SNCF est impactée sur un tronçon de 70m Total : < 1 éq personne	74 m 288 m Les effets intersectent 30 habitations situées au Nord de la rue Vauviard Total : < 75 éq personne	Rapide

La circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) pour les établissements SEVESO précise les critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement.

Cette circulaire indique les conclusions et actions nécessaires en fonction des couples (probabilité – gravité), des accidents recensés dans l'étude de dangers.

Grille MMR des effets dangereux sortant du site :

Probabilité Gravité	E $P < 10^{-5}$	D $10^{-5} < P < 10^{-4}$	C $10^{-4} < P < 10^{-3}$	B $10^{-3} < P < 10^{-2}$	A $P > 10^{-2}$
Désastreux					
Catastrophique					
Important	PhD6 : Fuite d'ammoniac : Rupture guillotine de la conduite sortie échangeur (+ défaut de l'extracteur)	PhD5 et 5 bis : Blève cuve de propane	PhD4 : Incendie du stockage d'articles en mélange (quai camion bâtiment Sud)		
Sérieux			PhD3 : Incendie stockage de préformes Nord 1	PhD2 : Incendie stockage de produits finis « Qual gare »	
Modéré			PhD1 : Incendie stockage produits finis Nord 3		

Pour les types de scénarios envisagés et leur nombre, la circulaire du 29 septembre 2005 précise que : « Il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ».

Dans le cadre des différents scénarios, l'exploitant a analysé les mesures de maîtrise des risques et a mis en place les équipements de sécurité adaptés. Pour l'émission d'NH<sub>3</sub> ces équipements sont notamment :

- la mise en place de deux extracteurs indépendants (ventilation et désenfumage) permettant de pallier à la défaillance de l'un d'eux. Les extracteurs sont alimentés par un transformateur électrique situé hors de la salle des machines. S'il arrive un problème sur ce transformateur, un commutateur automatique permet de fonctionner sur une autre source d'alimentation. De plus, l'extracteur NH<sub>3</sub> est équipé d'un onduleur permettant une autonomie de 20 mn en cas de coupure générale ;
- une centrale de détection d'ammoniac avec trois seuils de détection : un premier seuil à 50 ppm déclenchant une alarme dans l'atelier de maintenance (détecteur toximétrique), un deuxième seuil à 500 ppm déclenchant l'alarme et la ventilation, un troisième seuil à 1 000 ppm déclenchant la mise en sécurité des installations frigorifiques, une alarme audible en tout point de l'établissement et la transmission de cette alarme vers le personnel techniquement compétant ;

- la détection d'ammoniac dans le réseau primaire d'eau glacée (détection de fuite aux niveaux des échangeurs à plaque) ;
- les organes de contrôle de pression et température permettant l'arrêt de l'installation (pressostat, thermostat, niveau de liquide) ;
- la présence de soupapes et de vannes de barrage automatique ;
- une signalisation adaptée et du matériel de protection et de secours.

L'exploitant a bien analysé les mesures de maîtrise des risques liés aux différents scénarios et notamment le rejet d'ammoniac. De plus, un plan d'intervention est présent et un portier à connaissance sera réalisé pour les scénarios dont les effets sortent de l'enceinte de l'établissement.

## **2. LA CONSULTATION DES SERVICES ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1. LES AVIS DES SERVICES**

#### **2.1.1. Direction Départementale des Territoires (DDT) :**

Par courrier du 27 janvier 2010, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis les observations suivantes :

- avis au titre de la Police de l'Eau : La gestion des eaux pluviales a été régularisé lors de la construction des nouveaux bâtiments. Le dossier n'appelle aucune observation particulière ;
- avis de la Prévention des Risques : aucune observation particulière ;
- avis au titre de l'urbanisme : le permis relatif aux constructions où sont localisées les nouvelles installations frigorifiques (PC 51609V0027) a été délivré le 24 septembre 2009 ;
- avis au titre des autres volets de l'environnement : Le projet d'installation n'a a priori pas de conséquence sur les espèces présentes et ayant donné lieu à la désignation d'un espace naturel sensible sur le site envisagé. Le projet se situe également en dehors du site inscrit de la « zone entourant Vittel » qui n'est pas affecté par le projet.

La DDT a émis un avis favorable sur ce dossier.

#### **2.1.2. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :**

Par courrier du 13 janvier 2010, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve que pour le projet d'installation frigorifique les points suivants soient pris en compte :

- les seuils d'alerte pour la détection d'ammoniac soient revus à la baisse ;
- un détecteur de gaz et un dispositif d'homme mort soient présent pour les techniciens et qu'ils soient formés pour le risque chimique ;
- la topographie soit prise en compte pour le zonage des seuils.

Pour le site industriel il conviendrait que le pétitionnaire s'attache à :

Réétudier la défense incendie du bâtiment quai gare en réalisant des cellules de 6 000 m<sup>2</sup> maximum avec une installation fixe d'extinction automatique à eau et à redimensionner la défense extérieure contre l'incendie de ce bâtiment.

#### **Avis du service instructeur :**

Sur ces différents points l'exploitant a transmis le 24 juin 2010 à l'inspection des installations classées des précisions sur ces différents points :

Détection d'ammoniac : les seuils qui sont fixé dans le projet d'arrêté Préfectoral sont déjà plus strict (4 à 5 fois) que les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux installations de stockage et d'emploi d'ammoniac soumises à déclaration.

Détecteur portables : le personnel présent en salle des machines est équipé de détecteur portable de NH<sub>3</sub>. Des dispositifs d'homme morts sont en cours d'étude pour l'ensemble du site.

Une nouvelle modélisation des rejets d'ammoniac a été réalisée afin de prendre en compte la topographie et des conditions météorologiques les plus défavorables (inversion de température). Ces nouveaux paramètres entraînent une augmentation des distances d'effets mais ne modifient pas le placement des phénomènes dangereux dans la grille MMR, ni le nombre de personnes impactées.

En ce qui concerne le bâtiment quai gare, l'exploitant a réalisé une nouvelle modélisation d'incendie en prenant en compte les volumes d'eau (logiciel flumilog qui n'était pas disponible lors de la réalisation de la demande d'autorisation). Cette nouvelle modélisation montre des distances de flux thermiques plus faibles qu'initialement.

Les remarques du SDIS ont bien été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### **2.1.3. Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle :**

Par courrier du 22 décembre 2009, la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a émis un avis favorable sous réserve des remarques suivantes sur la notice de conformité hygiène et sécurité du dossier d'autorisation :

- intervention des entreprise extérieure : l'entreprise utilisatrice est soumise aux dispositions des articles R 4511-1 et suivant du code du travail de manière obligatoire et non si nécessaire ;
- le suivi médical des salariés prévu par les articles R 4426-1 et suivants du code du travail est à ajouter ;
- la formation des salariés aux substances et produits dangereux doit comporter les thèmes listés dans l'article R 4425-6 du code du travail ;
- les armoires individuelles mises à la disposition du personnel doivent être ininflammable conformément à l'article R 4228-6 du code du Travail.

#### **Avis du service instructeur :**

Ces différentes remarques sont liées au Code du Travail et ces prescriptions ne peuvent être reprises dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement, toutefois toutes ces remarques ont été transmises à l'exploitant pour qu'il en prenne compte au sein de son établissement.

#### **2.1.4. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :**

Par courrier du 11 janvier 2010 l'architecte des bâtiments de France indique qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

#### **2.1.5. Institut National de l'origine et de la Qualité :**

Par courrier du 18 décembre 2010, l'Institut National de l'origine et de la qualité n'émet pas de réserves quant au projet tel que présenté.

#### **2.1.6. Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles :**

Par transmission du 15 décembre 2010, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) n'émet aucune observation particulière. Le SIDPC précise que l'établissement se situe en dehors de la zone d'étude du plan de prévention du cours d'eau « Le Vair ».

### **2.2. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les Conseils Municipaux de VITTEL, CONTREXEVILLE, LIGNEVILLE, THEY-SOUS-MONFORT, MANDRES-SUR-VAIR et NORROY ont été consultés.

La commune de THEY-SOUS-MONFORT a donné un avis favorable au projet le 15 décembre 2009. Les autres communes ne se sont pas prononcées.

### **2.3. L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 14 décembre 2009 au 14 janvier 2010 inclus. Le périmètre d'affichage comprend les communes de VITTEL, CONTREXEVILLE, LIGNEVILLE, THEY-SOUS-MONFORT, MANDRES-SUR-VAIR et NORRY.

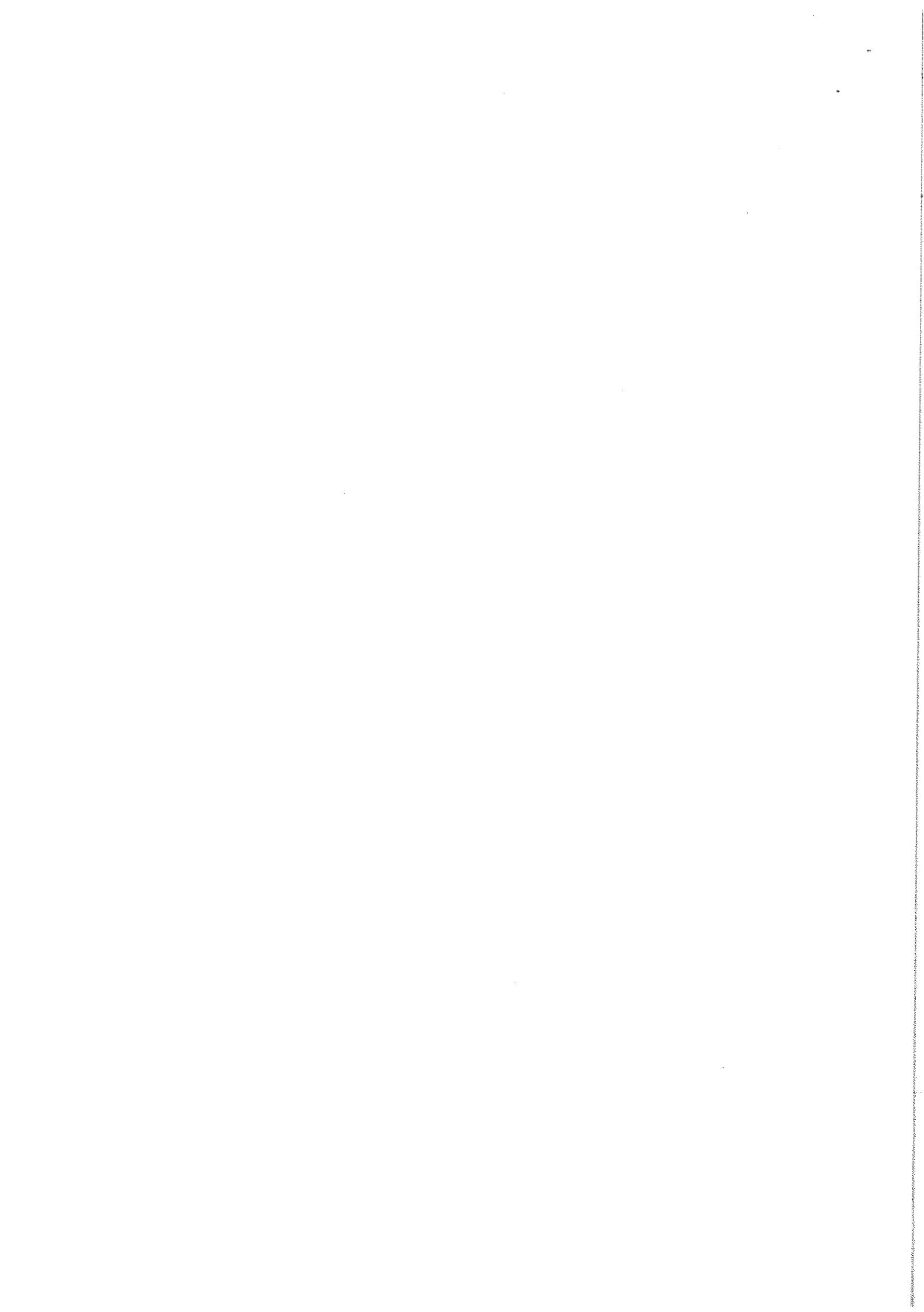
L'enquête n'a donné lieu à aucune observation de la part du public. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation le 29 janvier 2010.

### **3. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'enquête publique n'a soulevé aucune observation de la part des particuliers. Les communes consultées ont donné un avis favorable sur la demande de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST.

Le commissaire enquêteur a également émis un avis favorable.

Pour notre part, en tant que service d'inspection, nous émettons un avis favorable à la demande de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST et nous proposons, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, que le présent rapport et le projet d'arrêté ci-annexé soient soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique.



Le Préfet des Vosges ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande présentée le 12 août 2009 et complété le 07 octobre 2009 par la société NESTLE WATERS SUPPLY EST dont le siège social est situé au 12, Boulevard de Garibaldi - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation frigorifique d'ammoniac et la mise à jour des prescriptions de son établissement situé Avenue des thermes, sur le territoire de la commune de VITTEL ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 12 octobre 2009 du président du Tribunal Administratif de NANCY portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 14 décembre 2009 au 14 janvier 2010 inclus sur le territoire des communes de VITTEL, CONTREXEVILLE, LIGNEVILLE, THEY-SOUS-MONFORT, MANDRES-SUR-VAIR et NORROY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 janvier 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis XXXXX en date du XXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par XXXX en date du XXXXX ;

Considérant XXXXX ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

**ARRETE**

<b>TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	4
CHAPITRE 1.2. - Nature des installations .....	4
CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	7
CHAPITRE 1.4. - Durée de l'autorisation .....	7
CHAPITRE 1.5. - Modifications et cessation d'activité .....	8
CHAPITRE 1.6. - Délais et voies de recours .....	8
CHAPITRE 1.7. - Respect des autres législations et réglementations .....	9
CHAPITRE 1.8. - Abrogation des actes antérieurs .....	9
<b>TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1. - Exploitation des installations .....	10
CHAPITRE 2.2. - Réserves de produits ou matières consommables .....	10
CHAPITRE 2.3. - Intégration dans le paysage .....	10
CHAPITRE 2.4. - Dangers ou nuisances non prévenus .....	10
CHAPITRE 2.5. - Incidents ou accidents .....	10
CHAPITRE 2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....	11
<b>TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1. - Prélèvements et consommations d'eau .....	15
CHAPITRE 4.2. - Collecte des effluents liquides .....	16
CHAPITRE 4.3. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .....	17
CHAPITRE 4.4. - Prescriptions sécheresse .....	20
<b>TITRE 5. - DECHETS .....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1. - Dispositions générales .....	24
CHAPITRE 6.2. - Niveaux acoustiques .....	24
CHAPITRE 6.3. - Vibrations .....	26
<b>TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 7.1. - Caractéristiques des risques .....	27
CHAPITRE 7.2. - Infrastructures et installations .....	27
CHAPITRE 7.3. - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers .....	28
CHAPITRE 7.4. - Prévention des pollutions accidentnelles .....	29
CHAPITRE 7.5. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	31
<b>TITRE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 8.1. - Prévention de la légionnellose .....	33
CHAPITRE 8.2. - Emploi ou stockage de l'ammoniac .....	42
CHAPITRE 8.3. - Prescriptions particulières à l'entrepot de stockage de produits finis (NORD 3) .....	46
CHAPITRE 8.4. - Ateliers de fabrication de bouteilles PET et stockage de polymères .....	51
CHAPITRE 8.5. - Stockages de matières plastiques (autres que les préformes présentes dans les ateliers de soufflage) et de produits finis (autres que ceux présents dans le bâtiment NORD 3) .....	52
CHAPITRE 8.6. Stockages de palettes .....	53
CHAPITRE 8.7. - Local de charge d'accumulateurs .....	54
CHAPITRE 8.8. - Prescriptions particulières aux installations de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés .....	55

CHAPITRE 8.9. - Prescriptions particulières aux chaudières.....	60
TITRE 9. - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	65
CHAPITRE 9.1. - Autosurveillance .....	65
CHAPITRE 9.2. - Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	65
CHAPITRE 9.3. - Bilans et rapports annuels.....	65

## TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NESTLE WATERS SUPPLY EST (NSWE) dont le siège social est situé au 12, Boulevard de Garibaldi - 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Avenue des Thermes sur le territoire de la commune de VITTEL, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2910-A.1	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW	Puissance thermique atelier Nord : 2,677 MW Puissance thermique atelier Sud : 20,003 MW <b>Total : 22,7 MW</b>	A <sup>1</sup>	3 km
2921-1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé La puissance thermique maximale évacuée étant : Supérieure ou égale à 2 000 kW	Sud 2 : 6 tours aéroréfrigérantes ouvertes d'une puissance calorique unitaire de 1 200 kW Puissance totale de : <b>7 200 kW</b>	A	3 km

<sup>1</sup> A : Autorisation

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2663-2.b	<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage extérieur de caisses plastiques : 22 100 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage intérieur de matières plastiques (articles de conditionnement, préformes PET, bouteilles soufflées) : 3 500 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total : 25 600 m<sup>3</sup></b></p>	E <sup>2</sup>	
2661-1.a	<p>Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Transformation du PET par injection et soufflage</p> <p><b>Capacité des souffleuses : 167 t/j</b></p>	A	1 km
2920-2.a	<p>Installation de réfrigération ou compression comprimant des fluides non toxiques et non inflammables :</p> <p>La puissance absorbée étant : Supérieure à 500 kW</p>	<p><b>Puissance totale de : 5 000 kW</b></p> <p>Sécheurs 330 kW et production d'air comprimé et surpresseur : 4 670 kW</p>	A	1 km
1510-1	<p>Entrepôt couvert : Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t :</p> <p>Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de produits finis :</p> <p>Sud 1 : 114 t sur 34 000 m<sup>3</sup></p> <p>Sud 2 : 114 t sur 17 500 m<sup>3</sup></p> <p>Sud 3 : 216 t sur 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Quai gare : 732 t sur 119 000 m<sup>3</sup></p> <p>Nord 3 : 1530 t sur 305 000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Quantité totale de matières combustibles : 3 674 t</b></p> <p><b>Volume total de : 524 500 m<sup>3</sup></b></p>	A	1 km

<sup>2</sup> E : Enregistrement

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux. Le volume susceptible d'être présent étant : Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Recyclage des bouteilles en verre <b>Volume : 640 m<sup>3</sup></b>	DC <sup>3</sup>	
2920-1.a	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	2 compresseurs ammoniac d'une puissance électrique absorbée totale de : <b>299 kW</b>	DC	
1412-2.b	Stockage de gaz inflammable liquéfié La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves de 5 t (Nord 3 et quai gare) 2 fois 30 bouteilles de 13 kg de propane (Nord 3 et Quai gare) <b>Quantité totale de propane : 10.8 t</b>	DC	/
1136-B.c	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité totale : <b>150 kg</b>	DC	/
1414-3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	2 postes au niveau de l'entrepôt Nord et 2 postes au niveau du quai gare. Total : 4 postes de distribution de GPL	DC	/
1530-3	Dépôt de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues : La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de cartons, palettes, étiquettes et intercalaires Volume total : 2000 m <sup>3</sup>	D <sup>4</sup>	/
1532.2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes. Volume total : 13 000 m <sup>3</sup>	D	

<sup>3</sup> DC : déclaration avec contrôle périodique

<sup>4</sup> D : Déclaration

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques  Le volume étant inférieur à 1 500 litres	3 fontaines à solvant pour un volume total de 460 litres	DC	/
2565-2b	Traitement de surface par voie chimique sans mise en œuvre de cadmium  Le volume étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l	Atelier de nettoyage de pièces métalliques :  Un bac de 1 000 l et 2 bacs de 100 l unitaire et une fontaine de dégraissage maintenance chariots 60 l  Volume total : 1 260 l	DC	
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	Nord : 3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 1 200 kW unitaire (sur le même circuit d'eau) et 2 tours de refroidissement de 1 015 kW (local ammoniac)  Puissance thermique totale évacuée de 5,6 W	D	/
2925	Atelier de charge d'accumulateur  La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de 487 kW	D	/

#### Article 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VITTEL, sur les sections et parcelles suivantes du plan cadastral :

- Section AI n° 103, 52, 149 ;
- Section AL n° 382, 383 ;
- Section AM n° 47, 49, 50, 52, 63, 104, 131, 133, 172, 175, 178, 180, 195, 198, 199.

#### CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.5.1. - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 sera effectuée en vue de permettre sa réutilisation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.6. - DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de NANCY :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 1.7. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code de la Santé Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.8. - ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 465/2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 et n° 336/2008 du 23 octobre 2008 sont abrogées.

## **TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour limiter les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

### **CHAPITRE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **CHAPITRE 2.4. - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

### **Article 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## Article 3.1.5. - REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

### 3.1.5.1. - Evacuation des gaz de combustion

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaires de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue pour déterminer la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

### 3.1.5.2. - Valeurs limites de rejet (combustion chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières. Les deux chaudières de la chaufferie eau chaude et les deux chaudières de la chaufferie vapeur sont alimentées au gaz naturel.

Chaudières	Quantité	Emplacement	Puissance unitaire	Puissance totale	Cheminée
BABCOK WANSON (années de construction 1985 et 1987)	2	Sud : Chaufferie eau chaude	7 000 kW	14 000 kW	1 cheminée par chaudière. Hauteur de 26 m
LOOS (année de construction 2001)	2	Sud : Chaufferie Vapeur	890 kW	1 780 kW	1 cheminée par chaudière. Hauteur 15 m

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume (combustibles gazeux).

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs limites d'émission indiquées dans le tableau suivant :

Composés	Concentration en mg/m <sup>3</sup> sur gaz sec (3 % O <sub>2</sub> ) alimentation au gaz naturel
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225 (Chaudières BABCOK WANSON) 150 (Chaudières LOOS)

### 3.1.5.3. - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

## Article 3.1.6. - INSTALLATIONS DE SOUFFLAGE

Les rejets des installations de soufflage des préformes respectent les valeurs suivantes :

### 3.1.6.1. - Poussières totales :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

### 3.1.6.2. - Composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

## TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. - CONSOMMATION ET ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées à partir :

- du forage d'Outrancourt (captage dans la nappe Grès du Trias Inférieur) pour un débit maximum de prélèvement de 100 m<sup>3</sup>/h et 551 900 m<sup>3</sup>/an ;
- du forage « Bonne Source » (captage dans la nappe Grès du Trias Inférieur) pour un volume maximum autorisé instantané de 115 m<sup>3</sup>/h et 2 000 m<sup>3</sup>/j ;
- des forages formant le mélange « Grande Source » (captage dans le Gîte B) pour un volume maximum de 160 m<sup>3</sup>/h ;
- des forages formant le mélange « Hépar » (captage dans le Gîte A) pour un volume maximum de 40 m<sup>3</sup>/h ;
- du réseau public d'eau potable pour une consommation annuelle de l'ordre de 5 000 m<sup>3</sup>.

La société NWSE a aussi la possibilité de produire de l'eau industrielle à partir du forage « Grande Source ». L'eau du forage « Bonne Source » est exclusivement réservée à l'embouteillage d'eau minérale, seules les pertes issues des chaînes de production pourront être utilisées à des fins industrielles.

La somme des prélèvements de la société NWSE (sites de Vittel et Contrexéville) dans la nappe des Grès du Trias Inférieur au Sud de la faille de Vittel, sera inférieur à 1 000 000 m<sup>3</sup>/an.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur et d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.1.2. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitation des installations de prélèvement d'eaux est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

##### 4.1.2.1. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### 4.1.2.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

###### 4.1.2.2.1. - Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées vers le milieu naturel. Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

###### 4.1.2.2.2. - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon définitif ou provisoire d'un forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eaux souterraines contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises sont consignées dans un document de synthèse.

## CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### Article 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires à destination de la STEP de Mandres-sur-Vair puis le Vair ;
- les eaux issues de la station de traitement « DIAPAC » à destination de la STEP de Mandres-sur-Vair puis le Vair ;
- les eaux issues de la station de traitement « Oxydo » à destination du Rupt-de-Magdelon ;
- les eaux pluviales à destination du Rupt-de-Magdelon.

### Article 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### Article 4.3.4. - CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.5. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### 4.3.5.1. - Conception

##### 4.3.5.1.1. - Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### 4.3.5.1.2. - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### 4.3.5.2. - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 ° C.

#### Article 4.3.6. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### Article 4.3.7. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

##### 4.3.7.1. - Rejets dans le milieu naturel

Rejet au Rupt-de-Magdelon en sortie de la station Oxydo.

L'ensemble des rejets dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
- le débit maximum journalier des eaux issues de la station Oxydo est de 1 500 m<sup>3</sup>/j.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Autosurveillance (périodicité de la mesure)
MES	30	20	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub> eb	30	20	Mensuelle
DCOeb	90	60	Hebdomadaire
Azote NTK	15	10	Mensuelle
Phosphore total	2	3	Hebdomadaire

#### **Article 4.3.8. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES ET RESIDUAIRES ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DIAPAC**

Le débit maximum journalier sera de 1 050 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle et 1 500 m<sup>3</sup>/j en pointe journalière avec mesure en continu et relevé journalier. Le débit total correspondant à la somme des rejets des sites de CONTREXEVILLE et VITTEL est de 2 300 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle et 3 000 m<sup>3</sup>/j en pointe journalière.

L'ensemble des rejets en direction de la station d'épuration de MANDRES-SUR-VAIR doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Avant épuration par la station d'épuration de MANDRES-SUR-VAIR, le rejet présentera les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Autosurveillance (périodicité de la mesure)	Flux total pour les sites de CONTREXEVILLE et VITTEL (kg/j)
MEST	600	220	Journalière	630 (maxi journalier)
DCOeb	2 000	550 (moyenne mensuelle) et 850 (maxi journalier)	Journalière	1 600 (moyenne mensuelle) et 2 500 (maxi journalier)
DBO <sub>5</sub> eb	800	150 (maxi journalier)	Une fois par mois	600 (maxi journalier)
Azote global (exprimé en N)	150	14 (maxi journalier)	Une fois par mois	40 (maxi journalier)
Phosphore total (exprimé en P)	50	11 (maxi journalier)	Deux fois par mois	23 (maxi journalier)

#### **Article 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Les eaux pluviales transitant par les séparateurs d'hydrocarbures auront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l
MEST	35
DBO <sub>5</sub> eb	30
DCOeb	125
Hydrocarbures totaux	10

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.10. - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder quatre fois l'an, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées), aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance.

#### **Article 4.3.11. - CONSERVATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats des différentes analyses doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission peut être réalisée via le site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 4.3.12. - CONSEQUENCE D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution, notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leur condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la localisation des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau ;
- les méthodes de neutralisation et d'élimination des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la flore et la faune exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points précédents.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fera l'objet de mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution du site ainsi que des connaissances et des techniques.

### **CHAPITRE 4.4. - PRESCRIPTIONS SECHERESSE**

#### **Article 4.4.1. - MISE EN OEUVRE**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 relatif à la sécheresse et ses modifications.

#### **Article 4.4.2. - SEUIL DE VIGILANCE ACCRUE**

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver la carrosserie et le châssis des véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;

- report des opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau sans toutefois risquer de provoquer un problème de qualité sur la production d'eau embouteillée ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents dans le milieu naturel.

#### **Article 4.4.3. - SEUIL DE SITUATION DE CRISE**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 4.4.2.) nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 4.4.4. - INFORMATION**

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation de vigilance ou de crise par l'inspection des installations classées ou la préfecture.

L'exploitant accueille réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux Article 4.4.2 et Article 4.4.3 ci-dessus.

#### **Article 4.4.5. - BILAN**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

## **TITRE 5. - DECHETS**

### **Article 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **Article 5.1.5. - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.6. - EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

#### Article 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

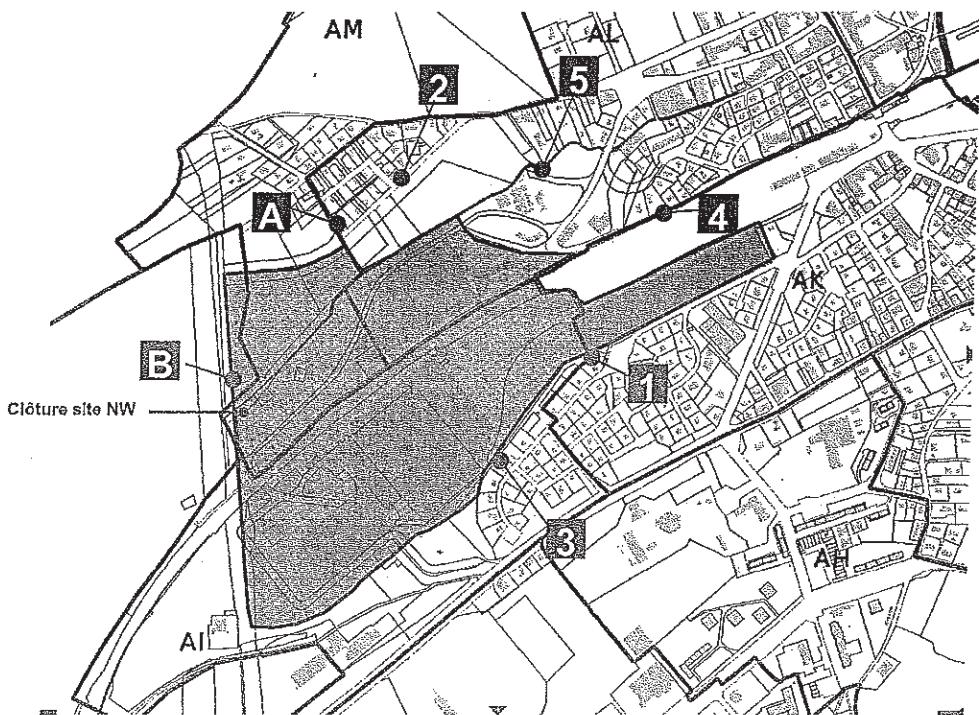
Les valeurs admissibles d'émergence indiquées ci-dessus ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance de 50 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

### Article 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : Quai gare	60	58
Point 2 : Usine Nord	60	58
Point 3 : Usine Sud 3	60	58
Point 4 : Rue de Charmey voies ferrées	60	58
Point 5 : Bâtiment 1000 m3.	60	58
Point A : Nord entrepôt	60	51
Point B : Ouest de l'entrepôt	63.5	56

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministre chargé des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Tous les trois ans, une mesure sera effectuée par un organisme tiers agréé par le ministre chargé des installations classées. Les résultats seront transmis avec leurs commentaires dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 6.3. - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. - CARACTERISTIQUES DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATION DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.1.2. - ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanation毒ique ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.2.2. - CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 7.2.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.4. - ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.5. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des arrêtés ministériels en vigueur.

#### **Article 7.2.6. - CHAUFFAGE**

Le chauffage des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz, encore présents dans les zones de stockage de produits inflammables, seront remplacés selon un échéancier transmis par l'exploitant sous un délai de six mois après la notification du présent arrêté et validé par l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0).

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **CHAPITRE 7.3. - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **Article 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.5. - « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.4.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de dangers défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.4.3. - RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.4.4. - RESERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantités stockées et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, ou disposeront d'une procédure et d'équipements permettant une protection équivalente. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.4.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **Article 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3. - RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION**

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles, toujours facilement accessibles et signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- des installations d'extinction automatique de type sprinkler ;
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) et de poteaux d'incendie sur le site.

L'exploitant s'assurera que l'ensemble des moyens des réseaux « sprinkler », RIA et poteaux d'incendie, pourra être alimenté en toutes circonstances. L'établissement dispose d'un plan de protection incendie de l'usine précisant notamment la localisation des poteaux incendie, des raccords pompiers, des zones sprinklées et des zones couvertes par la détection incendie.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

#### **Article 7.5.4. - RETENTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones de stockage. Pour les zones où le confinement n'est pas réalisable des procédures sont prévues, en lien avec les services de secours, afin de contenir les eaux éventuellement souillées.

#### **Article 7.5.5. - PLAN D'INTERVENTION**

L'exploitant établit un plan d'intervention, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est établi notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'Incendie et de Secours, accompagné de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention et met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre son déclenchement sans retard. Il assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention. Ce plan d'intervention sera aussi établi avec la SNCF.

Le plan d'intervention est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

## **TITRE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1. - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

#### **Article 8.1.1. - REGLES D'IMPLANTATION**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### **Article 8.1.2. - ACCESSIBILITE**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau, ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation. .

#### **Article 8.1.3. - SURVEILLANCE**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **Article 8.1.4. - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION**

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.
- d) L'analyse méthodique de risque de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'Article 8.1.13 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incident d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risques prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.1.17.

#### **Article 8.1.5. - ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### **Article 8.1.6. - NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs, ...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

#### **Article 8.1.7. - PLAN DE SURVEILLANCE**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.1.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **Article 8.1.8. - FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T 90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Pendant la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, l'exploitant procèdera à une analyse tous les mois selon la norme NF T 90-431. Ceci même si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles ont été inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T 90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

#### **Article 8.1.9. - MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T 90-431.

#### **Article 8.1.10. - LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T 90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### **Article 8.1.11. - RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

Les ensements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T 90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio dispersants, ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

### **Article 8.1.12. - PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionnelles (CNR de LYON).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'Article 8.1.10 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

### **Article 8.1.13. - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T 90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T 90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.1.4, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T 90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T 90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse des risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le Préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'Article 8.1.20 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **Article 8.1.14. - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T 90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T 90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.1.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.15. - ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T 90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Sans préjudice des dispositions prévues aux Article 8.1.13 et Article 8.1.14, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **Article 8.1.16. - DETECTION DE CAS DE LEGIONELLOSE**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 8.1.10, auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T 90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionnelles (CNR de LYON), pour identification génomique des souches de légionnelles.

### **Article 8.1.17. - CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc. ;

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse des risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses des risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.18. - TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations dès leur réception.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;

- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées. Le bilan de l'année N -1 sera transmis pour le 30 avril de l'année N.

#### **Article 8.1.19. - CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE**

Tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. L'agrément est délivré par le ministre chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses des risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses des risques, plans d'actions, ...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.20. - REVISION DE L'ANALYSE DES RISQUES**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'Article 8.1.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.1.19 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionnelose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionnelose.

#### **Article 8.1.21. - PROTECTION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

## Article 8.1.22. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 8.1.22.1. - Qualité de l'eau d'appoint :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/m ;
- matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### 8.1.22.2. - Valeurs limites de rejet :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés au présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

## **CHAPITRE 8.2. - EMPLOI OU STOCKAGE DE L'AMMONIAC**

Les installations de refroidissement à l'ammoniac respecteront l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136.

### **Article 8.2.1. - IMPLANTATION -- AMENAGEMENT**

#### **8.2.1.1. - Règles d'implantation et dispositions constructives**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3. Les toitures et couvertures de toiture de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

#### **8.2.1.2. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **8.2.1.3. -- Ventilation et désenfumage**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. L'installation disposera de deux extracteurs pouvant servir à l'extraction de l'ammoniac, mais aussi au désenfumage de la salle des machines.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

#### **8.2.1.4. - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

#### **8.2.1.5. - Signalisation**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'Environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **Article 8.2.2. - PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Il sera présent un détecteur de gaz pour les techniciens, afin de mesurer la concentration en ammoniac lors des travaux de maintenance dans le local ainsi qu'un dispositif d'homme mort ou équivalent. Le personnel de maintenance sera formé sur le risque chimique et les conditions d'intervention.

### **Article 8.2.3. - SYSTEME DE DETECTION**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation recensées par l'exploitant comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Ces détecteurs doivent être de type toximétrique dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Le franchissement du seuil de 50 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme dans l'atelier de maintenance.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant une transmission à distance vers une personne technique compétente.

Les extracteurs seront alimentés par un circuit indépendant de la salle des machines qui n'est pas coupé par la détection d'ammoniac.

Un détecteur complémentaire sera présent sur le réseau de collecte des soupapes qui entraîne une alarme technique.

Un pH-mètre est installé sur le réseau primaire eau glacée afin de détecter la présence d'ammoniac dans ce circuit liée à un perçement d'un des échangeurs à plaques.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Article 8.2.4. - CAPACITES D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

#### **Article 8.2.5. - CANALISATION D'AMMONIAC**

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8.2.6. - MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE REFRIGERATION**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

### **Article 8.2.7. - REJETS**

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Toute disposition sera prise pour éviter, à l'exception des purges, le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute position sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à moins de 25 ppm.

## **CHAPITRE 8.3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (NORD 3)**

L'entrepôt est soumis à l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

### **Article 8.3.1. - MATERES STOCKEES**

Seul le stockage de produits finis (bouteilles pleines d'eau) est autorisé dans cet entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des quantités de produits finis stockés et leur localisation. Ce document est tenu en permanence, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.3.2. - ACCESSIBILITE**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation autour de l'entrepôt hormis pour la façade Sud longeant la voie ferrée (cette façade est protégée par un canon à eau fixe de débit 60 m<sup>3</sup>/h).

La voie de circulation doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

### **Article 8.3.3. - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOT**

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 (A2s1d0) ou M1 (A2s1d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 (Broof (t3)) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (EI 120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

#### Article 8.3.4. - COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>, ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 m<sup>2</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

### **Article 8.3.5. - RETENTION**

Le sol des aires et des locaux de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 8.3.6. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT ET DES INSTALLATIONS ANNEXES**

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120 et EI 120).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

### **Article 8.3.7. - CHAUFFAGE**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **Article 8.3.8.- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'entrepôt est alimenté en eau potable par le réseau public. Cette eau est utilisée principalement pour les besoins domestiques du personnel. Pour le lavage des sols et le remplissage des réserves d'eau d'incendie, l'utilisation de l'eau de pluie sera privilégiée.

Le remplissage des réserves d'eau d'incendie sera réalisé en priorité avec de l'eau de pluie. Une capacité de collecte extérieure de 60 m<sup>3</sup> sera prévue à cet effet. Cette capacité sera équipée d'une pompe permettant un remplissage rapide des réserves. L'eau du réseau public ne sera utilisée que pour des remplissages de secours.

Une capacité de collecte d'eau de pluie de 15 m<sup>3</sup> sera aussi prévue pour le lavage des sols des locaux de quai et l'alimentation des sanitaires. Cette capacité disposera d'une alimentation de secours par le réseau public qui ne s'enclenchera qu'en cas de niveau bas de la réserve.

#### **Article 8.3.9. - BUSAGE DU RUPT DE MAGDELON**

La partie busée du Rupt de Magdelon sera entretenue de façon à éviter la formation d'embâcles. Les modalités de contrôle et d'entretien de la zone busée du Rupt de Magdelon seront précisées dans une procédure.

#### **Article 8.3.10. - ETUDE SUR LA RENATURATION DU PETIT VAIR**

Afin de compenser l'impact écologique dû à la couverture du Rupt de Magdelon, une étude détaillée sur la renaturation du Petit Vair a été réalisée. Cette étude détaillée porte sur les aménagements et ouvrages techniques sur le cours d'eau, sur les mesures de préservation ou de rétablissement de la flore et de la faune (poissons, amphibiens, batraciens, ...) et établira un planning de réalisation des actions.

Un comité de pilotage sera mis en place afin de valider les compensations proposées et suivre la mise en œuvre de celles-ci. Ce comité de pilotage assuré par NWSE, associera notamment les services de la DDT, les services de la Ville de VITTEL, la Fédération de pêche et NWSE avec son bureau d'études.

Les comptes rendus de ce comité de pilotage seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 8.3.11. - PROTECTION DU FORAGE GRANDE SOURCE CHATILLON**

Le forage d'exploitation "Grande Source Châtillon" qui sollicite le gîte B, situé au droit du futur hall de stockage, est intégré dans ce bâtiment. Il sera situé dans un local spécifique fermé, d'accès réglementé et le mettant hors d'eau vis-à-vis de la rétention d'eaux d'extinction d'incendie. Ce local se substitue au périmètre sanitaire existant au droit de l'émergence actuelle.

#### **Article 8.3.12. - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Le système de sprinklage fera office de détection d'incendie. Chaque poste de sprinklage est raccordé à un report d'alarme en salle de contrôle (poste de garde).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **Article 8.3.13. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose à minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par le réseau d'eau communal sous un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un débit minimal de 300 m<sup>3</sup>/h ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie du type sprinkler qui assure la couverture de l'établissement, lié à deux réserves incendie de 700 m<sup>3</sup> ;
- d'une lance canon en fixe sur la face Sud du bâtiment, l'alimentation de cette lance doit pouvoir être réalisée depuis une voie engin. Une canalisation spécifique à cet équipement doit déboucher sur une voie engin afin de permettre son alimentation sur un raccord de 110 mm.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 8.3.14. - RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La cellule C1, en connexion directe avec l'extérieur par la voie ferrée, possède un réseau de canalisation dédié permettant de diriger les eaux d'extinction vers les quais de chargement arrière et la voirie Ouest.

Les cellules C2 à C5 disposent d'un compartimentage coupe-feu avec portes coupe-feu qui permet la rétention de l'eau dans la cellule en feu.

La cellule C6 est en connexion directe avec la voirie extérieure, la rétention de cette cellule est réalisée par le quai de chargement des camions, les collecteurs d'eau de pluie enterrés sous la voie et la voirie Ouest.

## CHAPITRE 8.4. - ATELIERS DE FABRICATION DE BOUTEILLES PET ET STOCKAGE DE POLYMERES

### Article 8.4.1. - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

Les prescriptions du présent chapitre relatives aux stockages de matières plastiques ne concernent que les stockages présents dans les ateliers de fabrication de bouteilles et liés aux nécessités de l'exploitation. Seul le stockage de préformes destinées à être mise en température avant leur soufflage est admis dans les ateliers de fabrication des bouteilles.

Les stockages de polymères (préformes PET, produits finis et semi finis à base de polymères) des ateliers de soufflage seront séparés des autres stockages de produits inflammables soit par une distance minimale de 8 mètres, soit par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes ouvertes dans ces parois seront coupe-feu de degré une demi-heure et munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque compartiment. Les portes donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 et ne comprendra pas d'ouverture sur une distance minimale de 8 mètres du local voisin.

La partie des bâtiments supérieure à la hauteur utile sous forme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface des locaux des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume des locaux de stockage et de soufflage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant vers l'extérieur.

### Article 8.4.2. - AMENAGEMENTS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des stockages et ateliers ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit de circulation sur les voies extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

En fonction du risque, le stockage de polymères dans les différents ateliers pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas dépasser 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

## **CHAPITRE 8.5. - STOCKAGES DE MATERES PLASTIQUES (AUTRES QUE LES PREFORMES PRESENTES DANS LES ATELIERS DE SOUFFLAGE) ET DE PRODUITS FINIS (AUTRES QUE CEUX PRESENTS DANS LE BATIMENT NORD 3)**

Les éléments de construction du bâtiment doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de 2 heures (REI 120) ou distance minimale de 8 mètres d'un autre local ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une demi-heure ;
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements d'autres locaux.

Les matières et objets entreposés en masse (sac, palettes, octobins, ...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 2 mètres ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Pour le bâtiment Quai gare les stockages de produits finis seront disposés en cellule de stockage de 3 000 m<sup>2</sup> maximum. Des cellules de 6 000 m<sup>2</sup> pourront être réalisées sous réserve de la mise en place d'une installation fixe d'extinction automatique d'incendie.

Chaque cellule sera séparée d'une autre par une distance minimale de 8 m ou d'un mur coupe-feu de 2 heures (REI 120). Une détection d'incendie avec report d'alarme sera présente.

## CHAPITRE 8.6 STOCKAGES DE PALETTES

### Article 8.6.1. - DÉPOTS SOUS HANGARS OU EN MAGASINS

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi heure.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement. Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

### Article 8.6.2. - DÉPOTS INSTALLES EN PLEIN AIR,

Les stocks de palettes ne devront pas dépasser cinq mètres de hauteur ; si ceux-ci sont situés à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminués d'un mètre. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

## CHAPITRE 8.7. - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le présent article s'applique aux locaux où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

### Article 8.7.1. - REGLES D'IMPLANTATION

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement et ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront très largement ventilées de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 mètres de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi coupe-feu de degré 1 heure avec porte pare-flamme une demi-heure.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excéder pas 150° C.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feu d'origine électrique.

Les postes de charge de l'atelier de charge seront séparés des autres activités par une paroi coupe-feu de degré 2 heures avec porte coupe-feu 1 heure ou une distance de sécurité de 8 mètres libre de toute affectation.

Les ateliers n'auront pas d'autre affectation que la charge d'accumulateurs, il sera notamment interdit d'y entreposer des matériaux combustibles ou des substances inflammables.

### Article 8.7.2. - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$  ;
- pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$  ;

où  $Q$  = débit minimal de ventilation en  $m^3/h$ ,  $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,  $I$  = courant d'électrolyse en A.

### Article 8.7.3. - SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **CHAPITRE 8.8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REmplissage ET DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES**

Les postes de distribution de GPL seront conformes à l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

### **Article 8.8.1. - REGLES D'IMPLANTATION**

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbure liquides ;
- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- 9 mètres des bouches de remplissage, des événets et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou 5 mètres de bouches de remplissage et des événets d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide ;
- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou 5 mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

La distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de 4 mètres et de 6 mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques ;
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 2 heures ;
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié ;
- il est associé à une seule aire de remplissage ;
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les réservoirs fixes sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

### **Article 8.8.2. - COMPORTEMENT AU FEU**

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.8.3. - RETENTION DE L'INSTALLATION**

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de dangers ou cause d'aggravation de dangers (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis.

### **Article 8.8.4. - AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION**

Les pistes, et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, ...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

### **Article 8.8.5. - INSTALLATIONS ANNEXES**

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celui-ci doit être maçonné et protégé contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

### **Article 8.8.6. - EXPLOITATION - REMPLISSAGE DES RESERVOIRS**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammable liquéfié détenue dans le(s) réservoir(s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammable liquéfié est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de 8 mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,04 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance.

L'exploitant consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

#### **Article 8.8.7. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 8.8.8. - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol (respectivement le niveau d'eau, notamment sous ponton) et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

Dans les parties de l'installation référencées comme zone à atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnée, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies comme zones à atmosphères explosives ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

### **Article 8.8.9. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif "homme mort" ;
- débranchement du pistolet.

### **Article 8.8.10. - DISPOSITIFS DE SECURITE SUR L'INSTALLATION**

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

Elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) deux) point(s) faible(s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

### **Article 8.8.11.- FLEXIBLE D'ALIMENTATION**

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

### **Article 8.8.12. - INTERRUPTEUR ET LIMITATION DE REMPLISSAGE**

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée à l'Article 8.8.10, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

### **Article 8.8.13. - EQUIPEMENT DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION**

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

### **Article 8.8.14. - CUVES DE PROPANE**

Les cuves de propane respecteront au minimum les points suivants :

- soupapes de sécurité redondantes sur la cuve ;
- cuve située à l'écart de l'entrepôt et de tout potentiel calorifique ;
- réservoir construit conformément à la directive des équipements sous pression ;
- enceinte grillagée et portail fermé à clef avec un accès réservé aux seules personnes habilitées ;
- aire de stationnement de la citerne routière située à 10 m des parois de la cuve ;
- plan de prévention pour les entreprises extérieures et interdiction des travaux par point chaud dans l'enceinte grillagée abritant la cuve.

## CHAPITRE 8.9. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX CHAUDIERES

Les deux chaufferies du site regroupent 4 chaudières pour une puissance thermique totale de 15,78 MW :

Chaudières	Quantité	Emplacement	Puissance unitaire	Puissance totale	Cheminée
BABCOK WANSON (années de construction 1985 et 1987)	2	Sud : Chaufferie eau chaude	7 000 kW	14 000 kW	1 cheminée par chaudière. Hauteur de 26 m
LOOS (année de construction 2001)	2	Sud : Chaufferie Vapeur	890 kW	1 780 kW	1 cheminée par chaudière. Hauteur 15 m

### Article 8.9.1. - REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les chaudières doivent être implantées dans un local uniquement réservé à cet usage et ne doivent pas être surmontées de bâtiment.

Les appareils doivent être éloignés d'une distance de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation devra respecter les dispositions de l'Article 8.9.2.

### Article 8.9.2. - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance, ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'Article 8.9.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

La communication entre la chaufferie et le bâtiment d'exploitation se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

### **Article 8.9.3. - ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **Article 8.9.4. - VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 8.9.5. - ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **Article 8.9.6. - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Elles sont repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>5</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>6</sup> et un pressostat<sup>7</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

<sup>5</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>6</sup> Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>7</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### **Article 8.9.7. - CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.9.8. - AMENAGEMENT PARTICULIER**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

#### **Article 8.9.9. - DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploité sans surveillance permanente ou bien implanté en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la L.I.E., conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu du fait de leurs caractéristiques. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 8.9.10. - ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 8.9.11. - CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 8.9.12. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tout autre matériel fixe ou mobile propre au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 8.9.13. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **Article 8.9.14. - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **Article 8.9.15. - EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **Article 8.9.16. - LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### **Article 8.9.17. - SECURITE**

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **TITRE 9. - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

### **CHAPITRE 9.1. - AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2. - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.2.1. - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.2.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit mensuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par cet arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

## **CHAPITRE 9.3. - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

L'exploitant réalise, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan indique la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quelle qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan précise les utilisations de l'eau.

